

---

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-02-4  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2021-02 ET SES AMENDEMENTS AFIN  
DE MODIFIER DIVERSES DISPOSITIONS EN CONCORDANCE AU RÈGLEMENT 2021-01-1**

---

- CONSIDÉRANT QU' un règlement de zonage est en vigueur sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Rawdon;
- CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet de modifier le contenu d'un règlement de zonage ;
- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit procéder à la concordance de son règlement de zonage au règlement sur le plan d'urbanisme numéro 2021-01, modifié par le règlement numéro 2021-01-1, afin d'assouplir l'encadrement de certains usages d'utilité publique ;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné séance tenante.
- EN CONSÉQUENCE, le conseil de la Municipalité de Rawdon décrète ce qui suit :

**Article 1**

Remplacer la définition d'*Équipement et réseaux d'utilité publique* de l'article 1.3.3 concernant la *Terminologie* du règlement de zonage numéro 2021-02 et ses amendements, par la définition suivante :

**« Équipement et réseau d'utilité publique**

Équipements, infrastructures et usages qui desservent la population pour des services essentiels liés au domaine de l'approvisionnement, de la valorisation, de la sécurité publique et du transport. Les sites d'enfouissement sanitaires et les centres de tri de matières résiduelles sont exclus de cet usage.»

**Article 2**

Remplacer l'article 2.1.6 concernant les *Usages autorisés sur l'ensemble du territoire* du règlement de zonage numéro 2021-02 et ses amendements par l'article suivant :

**«2.1.6 : Usages autorisés sur l'ensemble du territoire**

Certains équipements, infrastructures et usages suivants peuvent être autorisés sur l'ensemble du territoire selon les dispositions suivantes :

1. Les équipements, infrastructures et usages suivants sont autorisés sur l'ensemble du territoire sans aucune norme minimale relative aux dimensions des bâtiments, à moins d'une indication contraire au présent règlement :
  - a) Les parcs, terrains de jeux, espaces verts, sentiers, voies cyclables et autres aménagements similaires sous l'égide d'un organisme public, incluant les bâtiments de services (bloc sanitaire, vestiaire, poste d'accueil et autres) et les équipements (sportifs et autres, incluant : soccer, baseball, etc.);
  - b) Les débarcadères, rampes de mise à l'eau et service de lavage de bateaux sous l'égide d'un organisme public, incluant les bâtiments de services (bloc sanitaire, vestiaire, poste d'accueil, salle de réunion, etc.) ;
  - c) Le mobilier urbain ;
  - d) Les abris publics et la signalisation touristique et communautaire sous l'égide d'un organisme public;

- e) Les plages publiques gérées par un organisme public à l'intérieur du périmètre d'urbanisation tel qu'illustré au plan de zonage ;
  - f) Les puits, prises et sources d'eau ;
  - g) Les équipements de production et de transports de l'énergie électrique ;
  - h) Les cabines téléphoniques et boîtes postales.
2. Les équipements, infrastructures et usages suivants sont autorisés, dans certaines zones du présent règlement, selon les conditions d'implantation et d'exercice prévues au paragraphe 3 du présent article, et ce, sans aucune norme minimale relative aux dimensions des bâtiments à moins d'une indication contraire au présent règlement :
- a) Usines de filtration d'eau potable (P202), réservoirs d'eau et les stations (postes) de pompage, incluant tout bâtiment et infrastructure requis;
  - b) Usines de traitement ou d'épuration des eaux usées (P202), incluant tout bâtiment et infrastructure requis ;
  - c) Postes de mesurage ou de distribution des réseaux, et les réseaux eux-mêmes, de gaz ou de communication (téléphone, câblodistribution...) incluant les équipements nécessaires aux réseaux (transformateurs sur socle, armoires de sectionnement, etc.) ;
  - d) Antennes de radar, de câblodistribution et de communication installées sur une tour, un bâtiment, une construction ou autre structure selon les exigences établies à l'article 4.7 du présent règlement ;
  - e) Postes de retransmission de radio ou de télévision;
  - f) Kiosques postaux.
3. Cependant, les équipements, infrastructures et usages ci-dessus identifiés au paragraphe 2 du présent article sont autorisés selon les conditions d'implantation et d'exercice suivantes :
- a) Autorisé sur l'ensemble du territoire, sauf exception des zones CON-1 et CON-3 :
  - b) Les usines de traitement des eaux usées sont prohibées dans les zones Agricole dynamique (AD);
  - c) Ils doivent respecter les autres dispositions de la réglementation d'urbanisme en vigueur. »

### **Article 3**

Modifier le tableau 13 intitulé *Classifications des usages de la classe « I2 »* de l'article 2.2.3 concernant le *Groupe d'usage « industriel (I) »* en procédant à l'ajout du texte suivant à la suite de l'usage I209 :

I210	Centres de tri de matières résiduelles (structurant et d'envergure), excluant les écocentres de l'usage (P203).
------	---

### **Article 4**

Modifier le tableau 15 intitulé *Classifications des usages de la classe « P2 »* de l'article 2.2.4 concernant le *Groupe d'usage « public (P) »* du règlement de zonage numéro 2021-02 et ses amendements en procédant au remplacement du texte suivant :

P203	Activités liées au traitement et à la valorisation des déchets (écocentre).
------	---

Par le texte suivant :

P203	Activités liées au traitement et à la valorisation des déchets (écocentre), excluant les centres de tri de matières résiduelles de l'usage (I210)
------	---

## **Article 5**

Remplacer, sous le tableau 28 intitulé *Distance à respecter par rapport à une contrainte anthropique*, de l'article 3.1.10 concernant les *Terrains adjacents à une construction anthropique*, le texte suivant :

*«\*\*\* Il est autorisé de réduire la distance minimale à la condition que la délivrance du permis de construction soit accompagnée d'une étude d'impact sur l'environnement à proximité du site, réalisé par un professionnel compétent, à partir d'une modélisation reconnue de la dispersion dans l'air de contaminants atmosphériques (notamment les odeurs). L'étude d'impact doit comprendre des recommandations permettant d'identifier, le cas échéant, les sources problématiques ainsi que les mesures de mitigation possibles pour les éliminer et favoriser une saine cohabitation des usages à proximité. »*

Par le texte suivant :

*«\*\*\* Il est autorisé de réduire la distance minimale à la condition que la délivrance du permis de construction soit accompagnée d'une étude sur l'environnement réalisée par un professionnel compétent en la matière. L'étude doit comprendre des recommandations permettant d'identifier, le cas échéant, les sources problématiques ainsi que les mesures de mitigation possibles pour les éliminer dans le but de favoriser une saine cohabitation des usages à proximité. »*

## **Article 6**

Les dispositions de ce règlement remplacent toutes autres dispositions d'un règlement antérieur qui lui sont inconciliables.

## **Article 7**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

**Me Caroline Gray**  
Directrice générale adjointe et  
directrice du Service du greffe

---

**Raymond Rougeau**  
Maire

---

### **CERTIFICAT (446 DU CODE MUNICIPAL)**

---

<i>Avis de motion le:</i>	<i>Le</i>	<i>Résolution no :</i>
<i>Projet de règlement adopté :</i>	<i>Le</i>	<i>Résolution no :</i>
<i>Avis public d'assemblée publique de consultation :</i>	<i>Le</i>	
<i>Assemblée publique de consultation:</i>	<i>Le</i>	
<i>Règlement adopté :</i>	<i>Le</i>	<i>Résolution no :</i>
<i>Certificat de conformité de la MRC obtenu :</i>		<i>Résolution no :</i>
<i>Date d'entrée en vigueur le :</i>		
<i>Avis public d'entrée en vigueur le :</i>		

---

**Me Caroline Gray**  
Directrice générale adjointe et  
directrice du Service du greffe

---

**Raymond Rougeau**  
Maire